

**DÉLIBÉRATION N° 08-12 DU 20 novembre 2008**

---

**Portant approbation du règlement intérieur du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

**DÉLIBÈRE**

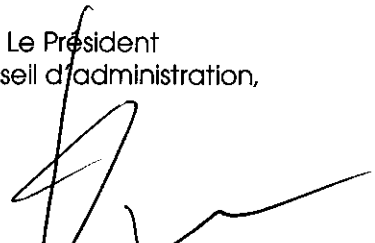
Le règlement intérieur tel annexé à la présente délibération est approuvé.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,



**Guy FRADIN**

Le Président  
du Conseil d'administration,



**Daniel CANEPA**

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 novembre 2008  
Délibération N° 08-12

## I. CONVOCATIONS

### - ARTICLE 1<sup>ER</sup> -

Conformément à l'article R 213.37 du code de l'environnement, **le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.**

**La convocation est en outre obligatoire dans le mois de la demande qui en est faite par le Ministre chargé de l'environnement ou par la majorité des membres du conseil d'administration.**

**Le Président arrête l'ordre du jour.**

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la séance aux membres du conseil. Les documents et l'ordre du jour s'y rapportant sont adressés au moins huit jours avant la séance.

## II. ÉLECTION DES DEUX VICE-PRÉSIDENTS

### - ARTICLE 2 -

Conformément à l'article R 213.33-IV du code de l'environnement le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents ; l'un parmi les représentants des collectivités territoriales (1<sup>er</sup> vice-président), et l'autre, parmi les usagers (2<sup>ème</sup> vice-président).

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à un tour sauf si l'unanimité se fait sur un vote à main levée.

En cas d'égalité des suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

### - ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

## III. TENUE DES SÉANCES

### - ARTICLE 4 -

Conformément à l'article R 213.38 du code de l'environnement **le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours.**

**Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.**

**A l'exception du représentant du personnel de l'agence qui dispose d'un suppléant, les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.**

**Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.**

**- ARTICLE 5 -**

Conformément à l'article R 213.43 du code de l'environnement le directeur général de l'agence de l'eau **propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.**

A cet effet, le directeur général de l'agence assure les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

**- ARTICLE 6 -**

Conformément à l'article R 213.38 alinéa 5 du code de l'environnement **les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.**

Le Président ouvre et lève les séances.

Il dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Conformément à l'article R 213.38 du code de l'environnement **les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.**

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux du conseil et de ses commissions avec voix consultative.

Cette disposition s'applique également aux différentes commissions du conseil.

**- ARTICLE 7 -**

**Conformément à l'article R 213.37 de Code de l'environnement le Président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable participent aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.**

**L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe existant en son sein.**

Le président peut, en outre, décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part au vote.

Le vice-président du Comité de bassin et le président de la Commission permanente des programmes et de la prospective sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

**- ARTICLE 8 -**

Conformément à l'article R 213.38 du code de l'environnement **les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.**

**III. COMMUNICATION ET APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS**

**- ARTICLE 9 -**

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

1. des délibérations prises par le conseil,

2. d'un procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

**- ARTICLE 10 -**

Conformément à l'article R 213.38, 4<sup>ème</sup> alinéa, et à l'article R 213.41 du code de l'environnement :

**Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.**

**Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.**

**Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.**

**- ARTICLE 11 -**

Après toute réunion du conseil, un procès-verbal est communiqué à chacun des membres du conseil. Ceux-ci peuvent proposer d'y apporter les modifications qui leur paraissent souhaitables ; le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter sur les délibérations adoptées par le conseil, doit en principe être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, les modifications proposées sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président et par le secrétaire, est conservé dans les archives de l'agence.

#### **IV. ORGANISATION**

**- ARTICLE 12 -**

Le conseil d'administration s'appuie sur deux commissions permanentes :

- **la commission des finances** chargée d'examiner, à la demande du président du Conseil d'administration, des dossiers ayant une incidence financière,

La commission des finances comprend huit membres et un président élus par le Conseil d'administration dont au moins un membre de chaque collège.

- **la commission des aides** chargée de suivre et de contrôler la mise en œuvre des concours financiers prévus par le programme pluriannuel d'intervention.

A ce titre :

- ✓ elle donne les avis requis par les délibérations du conseil notamment en matière :
  - d'allocation des dotations d'autorisations de programme ;
  - d'attribution des concours financiers ;
- ✓ elle évalue la pertinence des interventions, et de leurs modalités,

- ✓ elle fait des propositions et donne un avis sur des évolutions de doctrine en matière de concours financier et de modification de programme.

La commission des aides comprend quatorze membres et un président élus par le Conseil d'administration, les trois collèges composant le Conseil d'administration devant être représentés.

Ces deux commissions statuent régulièrement lorsque 50 % de leurs membres sont présents ou représentés à la première convocation et sans condition de quorum à la deuxième convocation.

**- ARTICLE 13 -**

**Le Conseil d'administration s'appuie également sur la commission permanente des programmes et de la prospective** partagée avec le comité de bassin.